



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques nature

**Arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-02-10959 portant
Déclaration d'Intérêt Général et valant récépissé de déclaration pour la réalisation
du plan pluriannuel d'entretien des fleuves ORB et LIBRON et leurs affluents sur le territoire
de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-6 à R.214-56, R.214-88 à 104, L.435-1 à 7 et R.435-34 à 38;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- Vu** le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valant déclaration déposé le 26 juin 2019 par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE en vue de la réalisation du plan pluriannuel d'entretien des fleuves ORB et LIBRON et leurs affluents situés sur le territoire communautaire;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-01-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1311 du 7 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;
- Vu** les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2020;
- Vu** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 30 janvier 2020.

CONSIDÉRANT : l'intérêt général du projet présenté par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme au programme de mesures (PDM) permettant la mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'état des masses d'eau avec pour objectif l'atteinte du bon état à l'échéance fixée dans le SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT : qu'au regard de la mise en œuvre de la compétence communautaire que constitue la protection des biens et des personnes en période d'inondation, il est nécessaire d'engager dès maintenant les travaux de restauration hydraulique envisagés;

SUR PROPOSITION du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE :

1) DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont reconnus *d'intérêt général*, et pendant une durée de **10 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux relatifs au plan pluriannuel d'entretien des fleuves ORB et LIBRON et leurs affluents décrits dans le dossier susvisé, à réaliser par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE sur son territoire ;

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

2) DÉCLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux relatifs au plan pluriannuel d'entretien des fleuves ORB et LIBRON et leurs affluents visés ci-dessus relèvent du régime de déclaration au titre de la rubrique 3150 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier déposé (n° MISEN : 34-2019-00099).

Le maître d'ouvrage peut programmer le démarrage des travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

3) OBJECTIF DES TRAVAUX

Les interventions envisagées ont pour objectif :

- d'améliorer les écoulements en crue via un entretien ciblé et participer au ralentissement des eaux via la restauration des ripisylves ;
- d'améliorer les fonctionnalités des ripisylves via un entretien, une restauration de la végétation rivulaire et le contrôle des espèces invasives ;
- de participer à l'amélioration du transit sédimentaire via des travaux de remobilisation des sédiments.

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9) EXÉCUTION ET PUBLICATION

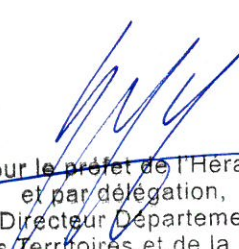
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE et les maires des communes de VIAS et PORTIRAGNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE ,
- adressé aux Maires des communes de VIAS et PORTIRAGNES pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **11 FEV. 2020**

Le Préfet,

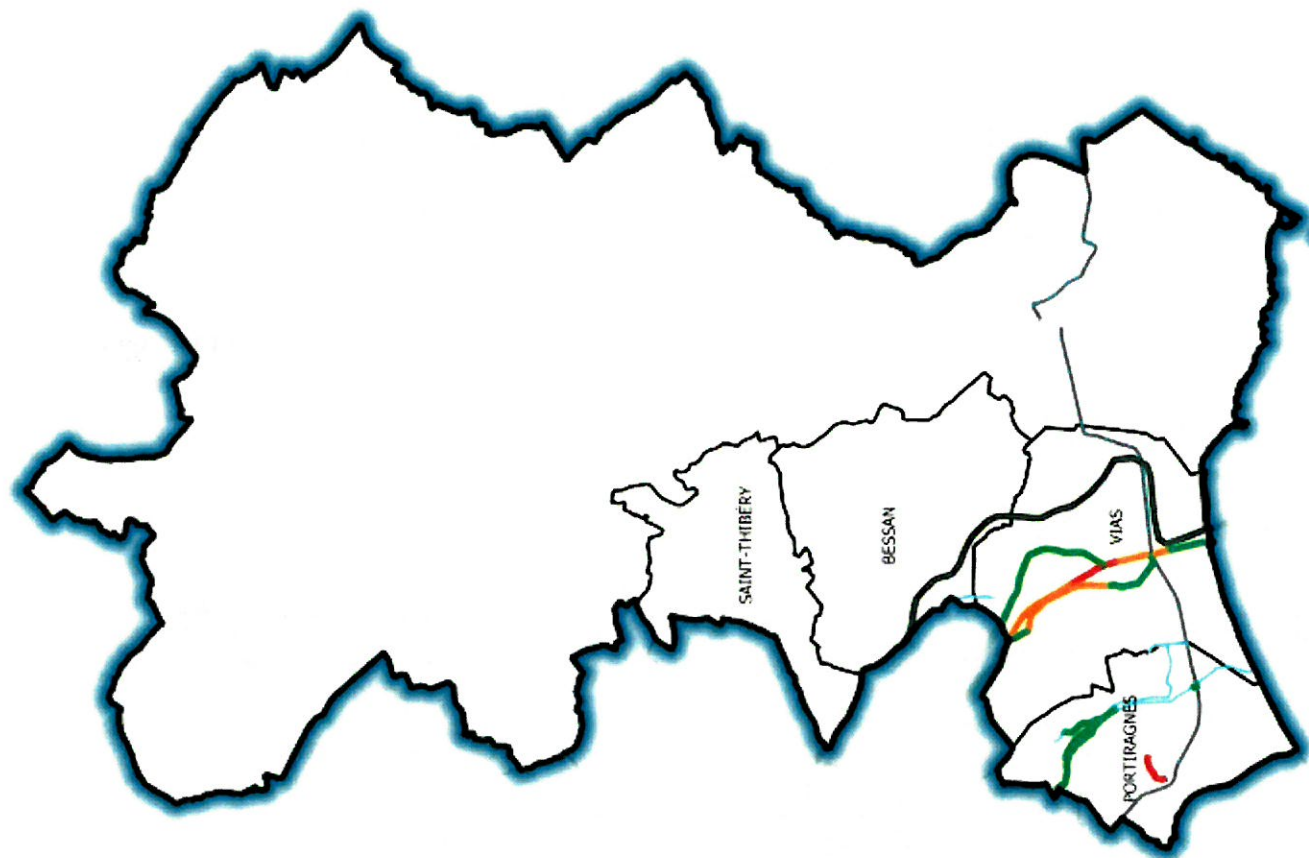

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cartographie générale des secteurs concernés par le Plan Pluriannuel d'entretien



	limite du bassin Orb-Libron
	limite de l'EPCI
	limite communale
	réseau hydrographique
	canal du midi
Types d'intervention	
	NIC
	Fonctionnel
	Risques



4) DESCRIPTION DES TRAVAUX (VOIR CARTOGRAPHIE ANNEXEE)

Les secteurs d'intervention envisagés sur le territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE concernent un linéaire de 20 km sur 6 cours d'eau situés sur 2 communes.

Les travaux sont déclinés selon la typologie d'actions suivantes :

- interventions sur des zones ciblées de la ripisylve de l'Orb, du Libron et de leurs affluents (en amont des ouvrages) et non intervention contrôlée par ailleurs,
- restauration et entretien ponctuel de la ripisylve, pouvant intégrer du bouturage ou du renforcement (en techniques végétales),
- traitement des atterrissements afin de remobiliser les sédiments,
- contrôles des espèces exotiques invasives,
- élimination des déchets épars, dépôts sauvages....

Trois niveaux d'intervention sont définis :

1) **la non intervention contrôlée (NIC)** correspondant à une veille technique réalisée sur des secteurs qui ne nécessitent pas d'interventions régulières et programmées de la part de la collectivité. Les interventions sont déterminées par l'apparition d'enjeux hydrauliques nouveaux tels que :

- l'accumulation d'arbres morts et branchages pouvant conduire à la formation d'un embâcle en aval,
- la formation d'un embâcle au droit d'un ouvrage limitant (pont, passages à gué, seuil, barrage, rétrécissement...),
- une végétation trop dense sénescence ou inadaptée,
- la formation d'atterrissement ayant un impact sur les écoulements,
- d'une manière générale, tout désordre ayant une incidence sur l'écoulement normal des eaux et dont la présence pourrait entraîner à plus ou moins long terme une sur-inondation à l'amont, à l'aval ou au droit de la zone affectée.

En résumé concernant la non intervention contrôlée (NIC) : surveillance sans intervention systématique et programmée mais avec possibilité d'intervenir si nécessaire en cas d'enjeu « hydraulique » ou « écologique ».

2) **la gestion fonctionnelle** englobe des interventions sur la végétation rivulaire, les embâcles et/ou les atterrissements dans le lit du cours d'eau, ayant pour objectif de garantir le bon écoulement des eaux au droit de secteurs sensibles (traversées urbaines, ouvrages d'art...) sur des secteurs où le risque est modéré ; par la réalisation d'une coupe sélective de la végétation de manière à préserver au maximum le milieu tout en supprimant le risque hydraulique, les interventions poursuivent deux objectifs :

- garantir le bon écoulement des eaux pour éviter toute sur-inondation à l'amont, à l'aval ou au droit de la zone concernée,
- restaurer le bon fonctionnement écologique du cours d'eau (rôle d'auto-épuration de la végétation rivulaire, de régulateur de la température de l'eau, de régulateur des écoulements et de support de la biodiversité).

En résumé concernant la gestion fonctionnelle : secteur nécessitant des interventions plus ou moins régulières pour maintenir les fonctionnalités « hydrauliques » et « écologiques » du milieu (entretien des berges, ouverture de chenal de crue).

- 3) **la gestion risque** correspond à des interventions plus régulières et/ou plus drastiques dans les secteurs situés en amont ou au droit des zones à enjeux particulièrement sensibles (zones urbanisées, ouvrage d'art...). Sur ces secteurs, l'intervention sur la végétation rivulaire a une visée plus « hydraulique » : les arbres morts, tombés, sénescents ou au port pouvant devenir une gêne au bon écoulement des eaux sont systématiquement abattus et la végétation basse est limitée.

En résumé concernant la gestion risque : secteurs nécessitant des interventions plus ou moins régulières et une gestion plus drastique de la végétation répondant davantage à un enjeu hydraulique qu'au maintien de la fonctionnalité du milieu (entretien des berges, ouverture de chenal de crue, fossés périurbains).

5) DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, pour une durée de **cinq ans** par la FEDERATION DE L'HÉRAULT POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE sur la section de cours d'eau faisant l'objet d'une intervention (linéaire total de restauration envisagé : 20 km sur 6 cours d'eau) et hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

6) MODALITES DE CONTROLES

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

7) INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

8) DROITS DES TIERS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :